

Décret n° 96-2000 du 23 octobre 1996, portant majoration de l'indemnité spécifique dite "indemnité de conciliation" accordée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales et fixation de l'augmentation globale des salaires durant la période 1996-1998 au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1008 du 7 août 1985, fixant le statut particulier aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 85-1010 du 7 août 1985, relatif aux indemnités attribuées aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales, tel que modifié par le décret n° 92-26 du 26 janvier 1992 et le décret n° 93-2324 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retraite des emplois fonctionnels de secrétaire général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991, relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les taux de l'indemnité de conciliation allouée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales prévus par les décrets susvisés, sont majorés à compter du 1er juillet 1996 conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er juillet 1996
Conciliateur 1er, 2ème et 3ème échelon	30 D
Conciliateur 4ème, 5ème et 6ème échelon	30 D
Conciliateur en chef	30 D
Conciliateur général	30 D

Art. 2. - Est fixé comme suit le montant de l'augmentation globale durant la période 1996-1998 allouée aux membres du corps de la conciliation du ministère des affaires sociales bénéficiaires de l'indemnité de conciliation :

Grades	Montant global de la majoration durant la période 1996-1998
Conciliateur 1er, 2ème et 3ème échelon	90 D
Conciliateur 4ème, 5ème et 6ème échelon	90 D
Conciliateur en chef	90 D
Conciliateur général	90 D

Art. 3. - Les ministres des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali